



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ
du 31 JAN. 2020

portant enregistrement de l'entrepôt
de la société ALL'S PARTICIPATIONS
rue Lucien Velten à 67810 HOLTZHEIM

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 18 septembre 2019 par la société ALL'S PARTICIPATIONS, pour l'exploitation d'un entrepôt rue Lucien Velten à 67810 HOLTZHEIM et notamment le formulaire CERFA n°15679*02, dûment complété et daté du 27 août 2019 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 matérialisant la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article L 512-7-1 du code de l'environnement suivant laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU les avis exprimés lors de la procédure de consultation ;
- VU le rapport du 15 janvier 2020 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas apparu en cours de procédure d'élément qui justifierait que soit revue la décision susvisée du 3 octobre 2019 suivant laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent de plein droit à l'installation projetée et que la société ALL'S PARTICIPATIONS s'est engagée, lors de sa demande, à en respecter les dispositions ;

CONSIDÉRANT notamment que, suivant les engagements de la société ALL'S PARTICIPATIONS : l'entrepôt comprend une paroi coupe-feu 3 heures entre la plus grande cellule et les deux autres, les parois extérieures, hors quais de chargement sont de degré coupe-feu 2 heures, un système d'extinction automatique de type ESFR est mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la société ALL'S PARTICIPATIONS, dans l'annexe 24 de sa demande, décrit les mesures qu'elle prend pour la préservation de la biodiversité et que ces mesures sont adaptées aux enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'à l'arrêt définitif de l'installation, le site sera dévolu à un usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1^{ER}. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'entrepôt de la société ALL'S PARTICIPATIONS (siège : 285 allée des Roseaux 01480 FAREINS) situé rue Lucien Velten à 67810 HOLTZHEIM est enregistré sans limite de durée.

L'arrêt d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêt d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Entrepôt couvert	1510-2	E	297 000 m ³
Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-2	E	36 500 m ³
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	1532-2	E	36 500 m ³
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs)	2662-2	E	36 500 m ³
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	2663-1-b	E	36 500 m ³
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas	2663-2-b	E	36 500 m ³

Régime : E=enregistrement

L'atelier de charge de batterie de l'entrepôt fait l'objet d'une déclaration préfectorale (rubrique n° 2925). Il est aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêt ministériel de prescriptions générales correspondant.

ARTICLE 1.2.2. PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'entrepôt est aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'entrepôt objet du présent arrêté, est en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, aménagé et exploité conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant le 18 septembre 2019, notamment ses annexes 6, 20 et 24.

Dispositions constructives : la cellule de 12 500 m² est séparée de la cellule voisine par un mur dont le degré de résistance est porté à REI 180. Les parois extérieures de l'entrepôt, hors la façade des quais de chargement-déchargement, sont REI 120.

Pour la défense incendie, l'exploitant dispose, pour les services de secours, d'un débit d'eau total de 720 m³/h pendant 2 heures.

La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression est distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal 100 mm assurant un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures, au moins le tiers, soit 240 m³/h sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 150 m des entrées du bâtiment et distants entre eux de 150 m au maximum. Un minimum d'un tiers des besoins en eau est fourni par le réseau sous pression.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, les besoins complémentaires peuvent être couverts dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux engins d'incendie des services de secours par une voie carrossable. Ces réserves sont aménagées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017.

Le site est notamment équipé :

- d'une réserve d'eau de **1 440 m³** au moins alimentant **6 poteaux incendie normalisés**. Cette réserve est équipée de 6 aires d'aspiration aménagées en référence au guide technique précité ;
- d'un système d'extinction automatique de type ESFR alimenté par une réserve de 500 m³ et muni d'un pompage redondant ;
- d'un dispositif de confinement, y compris dans les cellules et le réseau d'évacuation, permettant de retenir 2 100 m³ d'eaux d'extinction. Ce dispositif inclut le bassin de rétention des eaux pluviales du site (1380 m³) dont le niveau de remplissage est ajusté en conséquence. Les organes de commande automatique et manuelle du confinement du site sont repérés et accessibles en permanence.

Pour la préservation de la biodiversité et en référence à l'annexe 24 de la demande : l'exploitant respecte le cahier des charges de la ZAD et, en période de reproduction du crapaud vert prend toutes dispositions pour empêcher la colonisation du chantier par cette espèce : filets de protection, colmatage des ornières en fin de journée.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment ;

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après mise en sécurité, le site est rendu à un usage industriel.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ALL'S PARTICIPATIONS.

ARTICLE 3.2. MESURES DE PUBLICITÉ

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposé en mairie pour y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1- et 2-.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION


- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées ;
- le Directeur de la société ALL'S PARTICIPATIONS (siège : 285 allée des Roseaux 01480 FAREINS) ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de Holtzheim (siège de la consultation publique) ;
- aux Maires des communes de Achenheim, Eckbolsheim, Entzheim, Lingolsheim, Oberschaeffolsheim et Wolfisheim.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI